

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.167 du 21 mars 2000

A.90.268/XIII-1603

En cause : **LEGRAND** Michel,
avenue Stiénon 53
1020 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son gouvernement,
- 2. la Ville de Bruxelles.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 2000 par Michel LEGRAND, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 10 mars 2000 par le fonctionnaire délégué autorisant l'abattage de 95 arbres à haute tige et la replantation de 72 arbres avenue Stiénon et avenue Emile Van Emengem;

Vu le dossier administratif des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 2000 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me N. VAN LAERE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Em. VAN NUFFEL, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont exposés comme suit par le requérant :

- " 1. Le requérant habite avenue Stiénon, 53, depuis quinze ans et est propriétaire de son logement.
2. Le 4 janvier, il apprend que la Ville de Bruxelles a abattu la veille 7 arbres au sommet de l'avenue Stiénon; le 4 janvier au soir, il prend connaissance de l'avis suivant, déposé dans sa boîte aux lettres, de l'échevin O. MAINGAIN :

"En ma qualité d'échevin des espaces verts, je tiens par la présente à vous communiquer que des travaux d'abattage et de replantation sont prévus dans les avenues Stiénon et Emile Van Ermengem. La durée de ce chantier, qui débutera le 4 janvier prochain, s'échelonnera sur une période d'un mois. Cette date de début des travaux est donnée à titre indicatif, la nature de l'intervention nous rendant tributaires des conditions météorologiques à cette époque.

Une replantation avec des pommiers ornementaux succédera à l'abattage des arbres existants.

Je vous demanderais de bien vouloir nous excuser pour les nuisances sonores que pourrait provoquer ce chantier.

Je demeure personnellement attentif à toutes les questions, relatives à la gestion de votre quartier, que vous porteriez à ma connaissance.

En espérant répondre de la sorte à votre attente, et restant toujours à votre disposition, je vous prie

d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée".

3. Le 5 janvier au matin, la Ville de Bruxelles commence l'abattage des arbres en bas de l'avenue; aussitôt, des riverains interviennent et s'étonnent de la décision; après plusieurs contacts avec les échevins et l'administration, la Ville de Bruxelles, sur ordre de la Région, interrompt l'abattage après avoir (sic) abattu 9 nouveaux arbres.
4. Le requérant informe la Région bruxelloise qui envoie un inspecteur sur place et qui dresse procès-verbal.
5. En date du 24 janvier, la Ville de Bruxelles fait placarder dans le quartier un avis d'enquête publique portant sur l'abattage de 95 arbres à haute tige et la replantation de 72 arbres.
6. Aussitôt, les riverains réagissent et envoient 41 réclamations.
Le requérant demande à être entendu.
7. La séance de la Commission de concertation a eu lieu le 15 février. La Commission décide de reporter son avis.
8. Par lettre datée du 3 février 2000 (?), qu'il trouve dans sa boîte aux lettres le 6 mars, le requérant est invité à la Commission de concertation du 7 mars en vue de lui communiquer l'avis de l'IBGE. Suite à la brièveté du délai, le requérant ne peut se présenter à la réunion susvisée.
9. A la séance de la Commission, il est remis aux riverains présents une feuille à l'en-tête de l'IBGE non datée et non signée.
10. A peine la séance de la Commission clôturée, le dossier est transmis au Collège des Bourgmestre et échevins le jeudi 9 mars et transmis à la Région bruxelloise le 10 mars 2000. L'avis de la Commission de concertation sera transmis au requérant par lettre du 14 mars.
11. La Région accorde le permis demandé le 10 mars 2000.
12. Le permis susvisé est affiché sur les arbres le jeudi 16 mars 2000.
13. Par un avis déposé dans les boîtes aux lettres le 17 mars, l'échevin O. MAINGAIN avertit les riverains que les travaux commenceront dans la semaine du 20 mars";

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait valoir qu'il habite depuis une quinzaine d'années à l'avenue Stiénon, laquelle est une large avenue pourvue d'arbres âgés de plus ou moins quarante-cinq ans, d'une hauteur d'environ quinze mètres et "développant une floraison et un feuillage magnifiques durant la bonne saison"; qu'il soutient que l'esthétique de l'avenue sera altérée jusqu'à ce que les nouveaux arbres auront atteint un degré satisfaisant de croissance, que les arbres à abattre représentent la seule verdure dont les riverains peuvent bénéficier; que, selon lui, ces arbres amortissent considérablement les bruits de la circulation routière; qu'il ajoute que leur feuillage protège de la chaleur et du soleil; qu'il évoque aussi une perte de valeur des biens immeubles de l'avenue; qu'il craint que, eu égard à la période de l'année, les jeunes arbres qui seront plantés maintenant ne reprennent pas; qu'il critique le remplacement de nonante-cinq arbres par septante-deux nouveaux d'une variété qu'il estime inadéquate pour l'avenue;

Considérant que les arbres faisant l'objet du permis d'urbanisme, et qui devraient être abattus, ne présentent pas de caractère particulier et ne représentent pas un patrimoine écologique d'une valeur spécifique comme pourrait l'être une forêt; qu'ils sont fortement taillés; que, des photos produites, il ressort que tout le quartier de l'avenue Stiénon, situé au Heysel, est verdoyant; que les avantages allégués quant à la protection contre le bruit et la chaleur n'ont pas l'ampleur décrite par le requérant, eu égard au contexte d'une large voirie urbaine, et n'existent au mieux qu'à la belle saison; que la perte de valeur des biens immeubles est hypothétique puisque de nouvelles plantations auront lieu et qu'il s'agit, en définitive, d'arbres ornementaux; que l'autorité doit veiller à la gestion de la voirie, ce qui implique aussi l'abattage d'arbres et leur remplacement;

que le préjudice allégué n'apparaît ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt et un mars deux
mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.